

Tignokpa (Valère) Tchabo Ougoulou (Lucas)
Tchédré (Raphaël) Yome Arzouma (Philbert).

Pendant la durée de leur situation de fonctionnaires stagiaires les intéressés :

1° — ne seront pas assujettis à l'exercice des retenues pour constitution de pension de retraite ;

2° — bénéficieront de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969.

Arrêté n° 145-INT-CGC du 6-8-75 — Les gardiens de circonscription dont les noms suivent, sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1^{er} juillet 1975 :

**POUR LE GRADE D'ADJUDANT
L'ADJUDANT**

Agbosso Kamalé Mle 328 échelon 2 indice 950

**POUR LE GRADE DE MDL/CHEF
Le MDL/CHEF**

Amakou Atché Gnamé Mle 159 éch. 3 indice 800

**POUR LE GRADE DE MDL
LES MDL**

Sovegnon Ayenavi Mle 152 échelon 5 indice 650

Issifou Adalé Mle 222 échelon 4 indice 600

Tankrougou Maberiba Mle 199 échelon 5 indice 650

Semekono Yako Mle 275 échelon 3 indice 550

**POUR LE GRADE DE 1^o CL
LES 1^o CLASSE**

Iyossou Komlanyi Mle 221 échelon 6 indice 500

N'Goui Oukpadine Mle 232 échelon 5 indice 450

Kpao Bodessi Mle 283 échelon 3 indice 395

Kolor Kerim Abdoulaye Mle 298 échelon 3 indice 395

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14 — article 5 — paragraphe 3 du budget général.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE N° 113/PR/MDN du 5 août 1975 portant création d'un bataillon commando.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 et le décret n° 75-29 du 5 mars 1975 ;

Vu les lois n°s 63-7 du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964 ;

Vu le décret n° 63-114 du 3 septembre 1963 portant création d'une direction des services des forces armées togolaises ;

Vu le décret n° 65-46 du 16 mars 1965 modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières ;

Vu l'arrêté n° 106-PR-MDN du 5 août 1963 portant création de l'état-major de la défense nationale ;

Vu l'arrêté n° 10-PR-MDN du 31 décembre 1969 portant création du 1^{er} régiment interarmes togolais ;

Sur proposition du chef d'état-major de la défense nationale,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé un bataillon commando du 1^{er} régiment interarmes togolais pour compter du 1^{er} mai 1975, basé à Lomé, comprenant :

- 1 — Un état-major de bataillon,
- 2 — Deux compagnies commando.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé le 5 août 1975

Général G. Eyadéma

Promotion

Arrêté n° 111-PR-MDN du 5-8-75 — A compter du 1^{er} octobre 1975, les élèves officiers togolais :

Bidamon Siou et Kpatcha (Dieudonné), sortant de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr, sont promus au grade de sous-lieutenant échelon 2 — indice 1.400 dans les forces armées togolaises.

Nomination

Arrêté n° 112-PR-MDN du 30-7-75 — A compter du 1^{er} septembre 1975, l'élève-officier Messanvi Têté Têko, actuellement en stage au cours spécial à l'école de l'air de SALON de PROVENCE, est nommé aspirant échelon 1 — indice 700 dans les forces armées togolaises.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE interministériel N° 4-MFE-MDR du 10 juin 1975 portant application de l'ordonnance interministérielle n° 14 du 12-4-73 relative à la subvention et à l'exonération en matière de production agricole.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE
ET LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 73-158 du 21 août 1973 fixant la composition du gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 73-14 du 12 avril 1973 portant institution de subvention aux moyens de production agricole et exonération des droits de douane sur le gas-oil et les lubrifiants utilisés à des fins agricoles ;

Vu le décret n° 74-6 du 15 janvier 1974 portant application de l'ordonnance aux moyens de production agricole,

ARRETEMENT :

Article premier — En application de l'article 2 de l'ordonnance n° 14 du 12 avril 1973 et de l'article 4 du décret n° 74-6 du 15 janvier 1974, et en attendant les autres textes d'application de l'ordonnance n° 14 mentionnée ci-dessus pour ce qui a trait à la définition des procédures appropriées visant à l'éligibilité des requêtes individuelles au bénéfice de l'exonération en matière de production agricole, il est consenti au titre de l'exercice

fiscal 1975, une exonération du droit fiscal et de la T.F.R.T.T. au profit de personnes morales et physiques et relativement aux quantités de carburants et de lubrifiants, telles que spécifiées ci-après :

Personnes physiques ou morales = M. Etsi Agbéko
(Ferme Amewou)

Gas-oil :	3.000 litres
Essence :	10.000 litres
Huile à Moteur :	600 litres
Pétrole :	1.500 litres
Graisse :	50 kilogrammes.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 10 juin 1975

Le ministre des finances et de l'économie,
Ed. KODJO

Le ministre du développement rural,
O. BAGNAH

ARRETE interministériel N° 5/MFE/MDR du 3 juillet 1975 portant application de l'ordonnance n° 14 du 12 avril 1973 relative à la subvention et à l'exonération en matière de production agricole.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE
ET LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 73-158 du 21 août 1973 fixant la composition du gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 14 du 12 avril 1973 portant institution de subvention aux moyens de production agricole et exonération des droits de douane sur le gas-oil et les lubrifiants utilisés à des fins agricoles;

Vu le décret n° 74-6 du 15 janvier 1974 portant application de l'ordonnance aux moyens de production agricole,

ARRETEMENT :

Article premier — En application de l'article 2 de l'ordonnance n° 14 du 12 avril 1973 et de l'article 4 du décret n° 74-6 du 15 janvier 1974, et en attendant les autres textes d'application de l'ordonnance n° 14 mentionnée ci-dessus pour ce qui a trait à la définition des procédures appropriées visant à l'éligibilité des requêtes individuelles au bénéfice de l'exonération en matière de production agricole, il est consenti au titre de l'exercice fiscal 1975, une exonération du droit fiscal et de la T.F.R.T.T. au profit de personnes morales et physiques et relativement aux quantités de carburants et de lubrifiants, telles que spécifiées à la liste annexée au présent arrêté.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 3 juillet 1975

Le ministre des finances et de l'économie,
Ed. Kodjo

Le ministre du développement rural,
O. Bagnah

ORDONNANCE N° 14 du 12 avril 1973 portant institution de subvention aux moyens de production.

Demandes d'exonération sur les carburants et lubrifiants utilisés au titre de l'année agricole 1974/1975

Personnes physiques ou morales	PRODUITS				
	Gas-oil	Essence	Huile	Pétrole	Graisse
Hebiesso Dowofe Ga Gbatopé (Etablissement de Développement)					
— Dakpoh Dossavi	90.000 l	70.000 l	50.000 l	5.000 l	1.000 kg
— Ferme Gbenyidji Kossivigan à Togblékopé	3.000 l	1.500 l	500 l		200 kg
— Ferme Ayassou Amouzou	1.000 l	3.000 l	100 l	500 l	100 kg
— Ferme Djondo Koffi (Gervais)	12.000 l	6.000 l	200 l		100 kg
— I.R.C.T.	31.000 l		700 l		
— Togofruit	120.000 l	130.000 l	2.000 l		100 kg
— Sonaph	108.000 l	60.000 l	35.000 l		
— S.R.C.C.	200.000 l	150.000 l			
— SO.TO.CO.	75.000 l	75.000 l	15.000 l		1.000 kg
— SORAD Maritime	80.000 l	80.000 l	1.000 l	5.000 l	800 kg
— SORAD des Plateaux	440.000 l	280.000 l	15.000 l		400 kg
— SORAD Centrale	85.000 l		3.000 l	1.000 l	1.000 kg
— SORAD de la Kara	70.000 l	30.000 l	10.000 l		
— SORAD des Savanes	85.000 l	85.000 l	3.000 l	1.000 l	1.000 kg
— Coopérative agricole de Kambolé	170.000 l		3.000 l		
— Scikof Kambolé	65.000 l	24.000 l	4.000 l		

Autorisations de paiement

Décision n° 989-MFE-FDP du 30-7-75 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la Société Kreditanstalt Für Wiederaufbau, à son compte n° 50409100 ouvert à la Deutsche Bundesbank

Francfort-sur-le Main en Allemagne, de la somme de deux millions quatre cent vingt cinq mille cinq cent soixante quatre deutsche marks vingt huit pfennings (DM. 2.425.564,28) soit deux cent vingt quatre millions trois cent quatre mille cinquante six (224.304.056) francs CFA, ventilée comme suit :